RCS : TARBES
Code greffe : 6502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TARBES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00456
Numéro SIREN : 808 414 460
Nom ou dénomination : ABBA

Ce dépôt a été enregistré le 04/08/2016 sous le numéro de dépôt 1585

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TARBES

6 RUE MARECHAL FOCH
65013 TARBES CEDEX
TEL 05.62.51.77.77 - FAX 05.62.51.77.87
WWW.INFOGREFFE.FR

RECEPISSE DE DEPOT

NOARIA ARGELES
52 avenue des Pyrénées
65400 Argelès-Gazost

V/REF :
N/REF : 2014 B 456 / 2016-A-1585

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE TARBES certifie qu'il a reçu le 01/08/2016, les actes suivants :

Décision(s) de l'associé unique en date du 20/07/2016
- Poursuite d'activité malgré un actif net devenu inférieur à la moitié du capital social

Concernant la société

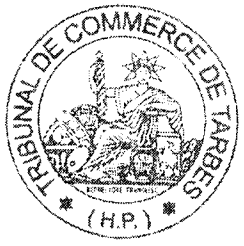
ABBA
Société par actions simplifiée à associé unique
4 avenue des Pyrénées
65100 Adé

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-1585 le 04/08/2016

R.C.S. TARBES 808 414 460 (2014 B 456)

Fait à TARBES le 04/08/2016,

LE GREFFIER



A1585

ABBA

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 35 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 4 AVENUE DES PYRENEES, 65100 ADE

808.414.460 RCS TARBES

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 20 JUILLET 2016

L'an 2016,
Le 20 juillet,
A 15 heures,

Monsieur Jean-Philippe ABBADIE,
demeurant 13 avenue Charles de Gaulle, 65690 ANGOS,

Associé unique de la société ABBA,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 8 février 2016, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 août 2015 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -59 967 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -24 967 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 35 000 euros,

- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

- compte tenu des résultats sur les 10 premiers mois pour l'exercice ouvert le 1er septembre 2015 les capitaux propres devraient être reconstitués dans le délai imparti par la loi,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,

- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Monsieur Jean-Philippe ABBADIE, associé unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 août 2015, les capitaux propres qui s'élèvent à -24 967 euros pour un capital de 35 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Jean-Philippe ABBADIE

certifié conforme.